

LA COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME ET LE DROIT À UN PROCÈS ÉQUITABLE



Schweizerisches Kompetenzzentrum für Menschenrechte (SKMR)
Centre suisse de compétence pour les droits humains (CSDH)
Centro svizzero di competenza per i diritti umani (CSDU)
Swiss Centre of Expertise in Human Rights (SCHR)



AMÉLIORATION DES GARANTIES PROCÉDURALES EN SUISSE

La jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CourEDH) a considérablement renforcé les droits des parties à un litige en Suisse.

La plupart des recours dont est saisie la Cour-EDH concernent le droit à un procès équitable, qui recouvre notamment les garanties suivantes : accès à un tribunal, droit d'être entendu et droit de réplique.

La CourEDH a estimé à plusieurs reprises que ces droits avaient été lésés par des tribunaux suisses et sa jurisprudence a contribué de façon décisive à améliorer les procédures judiciaires en Suisse. Les arrêts de la cour de Strasbourg ont ainsi consolidé de façon générale le statut des justiciables, en ce qui concerne en particulier le droit d'accès à un tribunal impartial doté de pouvoirs d'examen illimités ou le droit de formuler des commentaires sur les pièces présentées par la partie adverse et sur les décisions des instances précédentes.

Les garanties procédurales sont au cœur de l'État de droit et revêtent une grande importance non seulement pour les particuliers, mais aussi pour les entreprises.



BASES LÉGALES

CONSTITUTION FÉDÉRALE

Les garanties procédurales sont définies aux articles 29, 29a, 30, 31 et 32 de la Constitution fédérale (Cst). Les parties à un litige ont ainsi un droit d'accès au juge, un droit à l'information et des droits de participation. Le droit d'être entendu, défini par l'article 29, alinéa 2, Cst, préserve ces droits de participation. L'article 29a Cst garantit quant à lui que toute cause sera jugée par un tribunal.

CEDH

L'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH), qui garantit le droit à un procès équitable, s'applique aux litiges relatifs aux droits et aux obligations de caractère civil ainsi qu'aux accusations en matière pénale. L'application de cette disposition peut aussi s'étendre aux litiges que le droit suisse ne qualifie pas de civils ou de pénaux, comme les actions en justice régies par le droit des assurances sociales. Le droit à un procès équitable comprend notamment le droit d'accès à un tribunal, le droit d'être entendu et l'égalité des armes entre les parties.

CONSTITUTION FÉDÉRALE ET CEDH : DES DIFFÉRENCES ?

Non seulement les garanties de procédure inscrites dans la Constitution fédérale de 1999 sont fortement inspirées de la CEDH, mais, depuis l'entrée en vigueur de la nouvelle Constitution, la jurisprudence de la CourEDH a continué à marquer fortement de son empreinte le développement des droits de procédure. Le Tribunal fédéral estime en effet qu'il faut tenir compte de cette jurisprudence au moment d'appliquer ces droits.

LAUSANNE OU STRASBOURG ?

Avant de porter une affaire devant la CourEDH à Strasbourg, le requérant doit avoir épuisé les voies de droit internes.

Les personnes dont les droits sont lésés doivent avoir saisi les tribunaux compétents en Suisse et avoir été déboutées par la cour statuant en dernière instance pour pouvoir déposer une requête auprès de la CourEDH. De plus, le mémoire de recours qu'elles présentent doit expliquer de façon suffisamment détaillée en quoi les actes incriminés constituent une infraction à la CEDH.

Les arrêts de la CourEDH ont souvent des répercussions au-delà de l'affaire et donnent lieu à des modifications de la loi dans d'autres États membres. Les autorités modifient leur pratique et les tribunaux nationaux invoquent les arrêts de la cour de Strasbourg.

| Année | Affaire | Arrêts de la CourEDH relatifs aux garanties procédurales | Page |
|-------|---|--|-------|
| 2018 | <u>Naït-Liman</u> | La CourEDH rejette la requête faute de rattachement suffisant de la cause avec la Suisse. | P. 10 |
| 2017 | <u>C.M.</u> | La CourEDH admet la requête , car le tribunal cantonal des assurances sociales n'avait octroyé au requérant que deux jours pour répondre aux observations de la partie adverse. | |
| 2016 | <u>Al-Dulimi et Montana Management Inc.</u> | La CourEDH admet la requête , car la Suisse dispose d'une marge d'appréciation pour appliquer les résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU. | P. 13 |
| 2016 | <u>Noureddine Tabbane</u> | La CourEDH juge la requête irrecevable , car le recourant avait renoncé à son droit de porter les décisions du tribunal arbitral devant un tribunal ordinaire. | P. 20 |
| 2014 | <u>Howald Moor et autres</u> | La CourEDH admet la requête , car le délai de péremption de dix ans avait limité excessivement le droit des victimes de l'amiante de saisir la justice. | P. 8 |
| 2012 | <u>Joos</u> | La CourEDH rejette la requête , car on peut raisonnablement attendre des avocats qu'ils connaissent la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière de droit de réplique. | |
| 2010 | <u>Ellès et autres</u> | La CourEDH admet la requête , car le Tribunal fédéral n'a pas octroyé de droit de réplique aux requérants. | P. 17 |
| 2009 | <u>Werz</u> | La CourEDH admet la requête , car le Tribunal fédéral n'a pas remis au requérant les observations du tribunal cantonal et du ministère public. | |
| 2007 | <u>Kessler</u> | La CourEDH admet la requête , car un tribunal n'a communiqué les observations de la partie adverse au requérant qu'avec le jugement qu'il a rendu. | P. 19 |
| 1993 | <u>Schuler-Zraggen</u> | La CourEDH admet la requête , car la différence de traitement pratiquée dans l'appréciation des preuves lèse le droit à un procès équitable. | P. 18 |
| 1988 | <u>Belilos</u> | La CourEDH admet la requête en raison de l'absence d'une procédure judiciaire qui aurait permis d'examiner les faits et les questions de droit. | P. 14 |

EXEMPLE DE CAS

DÉLAI DE PÉREMPTION : MANQUE DE PRO- PORTIONNALITÉ

Dans le cas de victimes de l'amiante, un délai de péremption de dix ans enfreint le principe de proportionnalité, car il empêche ces dernières d'obtenir justice.

Durant sa vie professionnelle, Hans Moor était exposé à la poussière d'amiante. Plus de vingt ans après cette exposition, les médecins lui diagnostiquèrent un mésothéliome pleural, cancer auquel il succomba. Le Tribunal fédéral rejeta l'action en dommages-intérêts et tort moral intentée contre

l'ancien employeur de Hans Moor, aux motifs que les prétentions étaient échues.

Les maladies dues à l'amiante se déclarant plus de dix ans après l'exposition, le délai de péremption de dix ans est passé lorsque les victimes tombent malades. En conséquence, la CourEDH juge dans son arrêt de 2014 que la jurisprudence suisse en matière de prescription et de péremption lèse le droit d'accès à un tribunal.

A person wearing a white protective suit and a respirator mask is working on a structure of rebar. The person is holding a tool and appears to be measuring or adjusting the rebar. The background is a dark, textured surface, possibly a wall or ceiling, with many rebar rods visible.

Un délai de péremption de dix ans est inadmissible lorsque les prétentions en dommages-intérêts et en réparation pour tort moral sont prescrites avant que les préjudices ne soient connus.

PAS DE LIEN SUFFISANT AVEC LA SUISSE

La Suisse n'est pas tenue de recevoir toutes les actions intentées devant l'un de ses tribunaux. Il en va ainsi lorsque la cause du requérant ne présente pas de lien suffisant avec la Suisse.

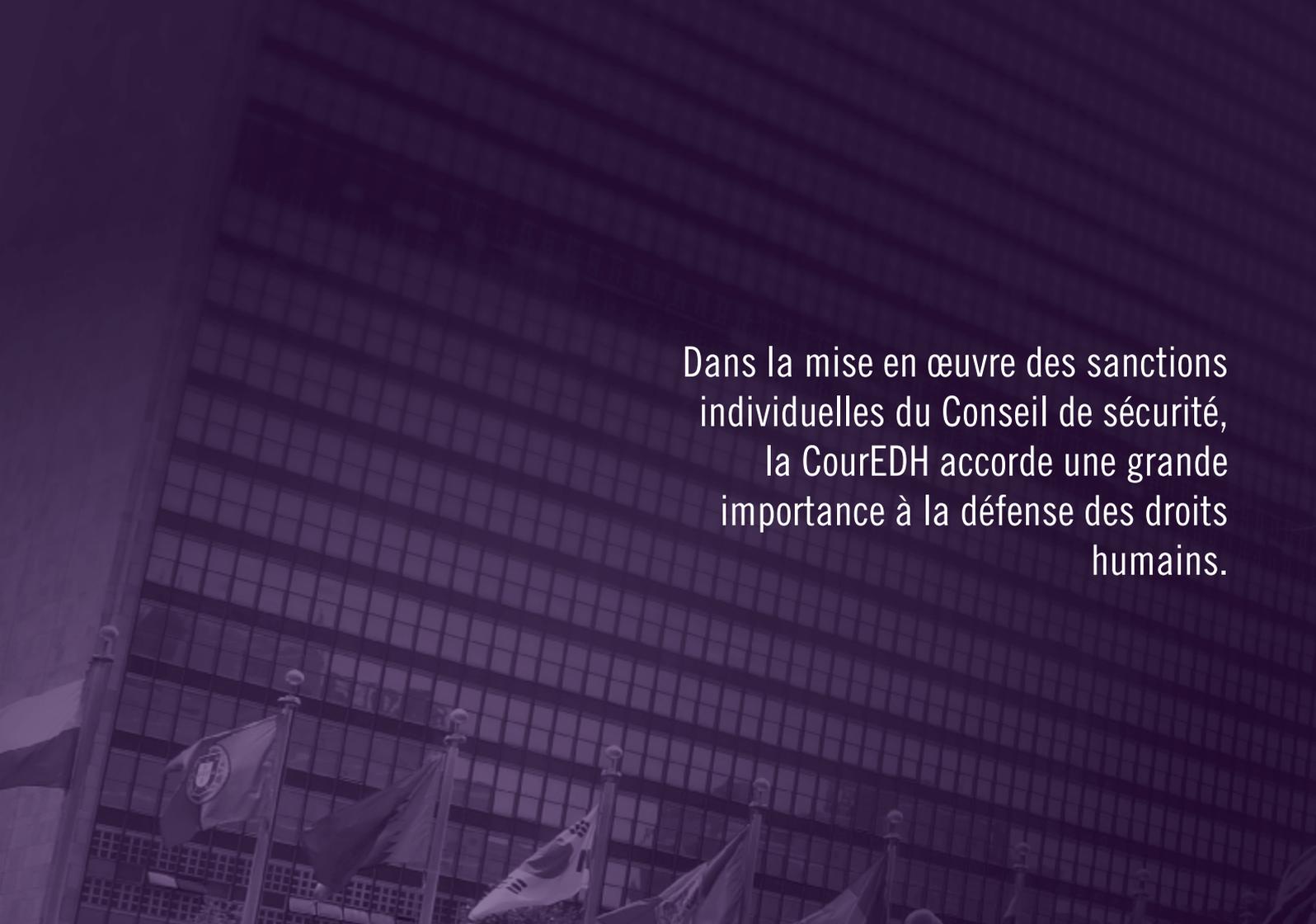
Le ressortissant tunisien Abdennacer Naït-Liman a saisi des tribunaux suisses pour des tortures subies en Tunisie. Ceux-ci se sont déclarés incompétents et ont jugé irrecevable la demande en dommages-intérêts déposée contre les autorités tunisiennes et contre le ministre de l'Intérieur de Tunisie au moment des tortures. Les tribunaux mo-

tivèrent leur refus notamment par l'absence d'un lien suffisant, au moment où les actes incriminés se sont produits, entre Naït-Liman et la Suisse.

Dans son arrêt de 2018, la Grande Chambre de la CourEDH confirme la décision du Tribunal fédéral suisse, estimant notamment que les États peuvent, à certaines conditions, limiter le droit à un procès équitable. En constatant qu'il n'y avait pas de lien de rattachement entre la cause du requérant et la Suisse, le Tribunal fédéral n'a pas rendu un arrêt arbitraire, de sorte qu'elle n'a pas lésé le droit à un procès équitable.



La jurisprudence de la CourEDH
laisse une certaine marge d'appréci-
ation aux États dans l'application du
droit à un procès équitable.



Dans la mise en œuvre des sanctions
individuelles du Conseil de sécurité,
la CourEDH accorde une grande
importance à la défense des droits
humains.

REFUS DU DROIT D'ACCÈS À UN TRIBUNAL

Pour autant que le Conseil de sécurité de l'ONU ne l'interdise pas expressément, les sanctions prononcées contre des individus doivent pouvoir faire l'objet d'un examen judiciaire.

Le Conseil de sécurité de l'ONU avait inscrit Khalaf M. Al-Dulimi, ressortissant irakien, et la société Montana Management Inc. sur une liste de sanctions. Les autorités suisses exécutèrent les sanctions et refusèrent de soumettre celles-ci à un contrôle judiciaire, invoquant le caractère contraignant des résolutions du Conseil de sécurité, qui priment aussi les dispositions de la CEDH.

Dans son arrêt de 2016, la CourEDH estime que les résolutions du Conseil de sécurité n'interdisent pas expressément l'examen du caractère arbitraire des mesures litigieuses. Les autorités suisses auraient ainsi dû donner à Al-Dulimi et à la société Montana Management Inc. la possibilité de saisir la justice pour que celle-ci se prononce sur le caractère arbitraire de leur inscription sur la liste des sanctions. Ne l'ayant pas fait, elles ont lésé le droit des requérants à avoir accès à un tribunal.

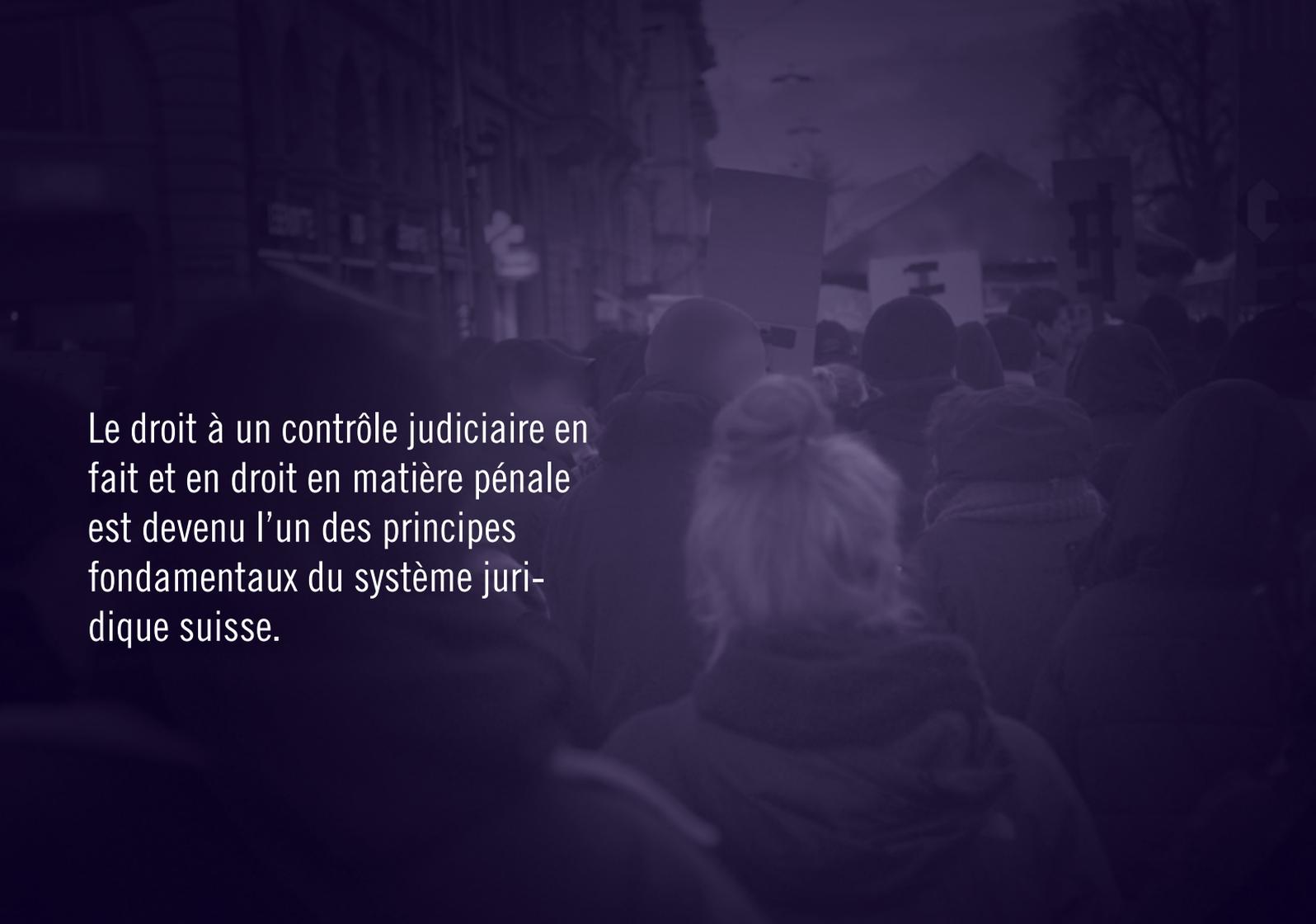
EXEMPLE DE CAS

REFUS D'UN CONTRÔLE JUDICIAIRE EN FAIT ET EN DROIT

Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal et que celui-ci examine le litige en fait et en droit.

La commission de police de Lausanne infligea une amende à l'étudiante Marlène Belilos, accusée d'avoir participé à une manifestation non autorisée. Si les instances judiciaires saisies par Belilos contrôlèrent la régularité de cette décision, elles ne vérifièrent en revanche pas si les faits qui l'avaient motivée, à savoir la participation à la manifestation, avaient été correctement établis.

Dans son arrêt rendu en 1988, la CourEDH estime que Belilos a droit à ce qu'au moins une instance judiciaire indépendante examine les faits et les questions de droit, ce qui n'avait pas été le cas en l'espèce. Elle constate que la commission de police exerce certes une fonction judiciaire, mais qu'il est permis de douter de son indépendance et de son impartialité. En conséquence, elle n'a pas le statut d'un tribunal tel que l'entend la CEDH.



Le droit à un contrôle judiciaire en fait et en droit en matière pénale est devenu l'un des principes fondamentaux du système juridique suisse.

Le principe de l'égalité des armes fait partie du droit à un procès équitable. Il garantit l'égalité de traitement à toutes les parties à un litige.



DROIT DE PRÉSENTER DES OBSERVATIONS

Le principe de l'égalité des armes garantit notamment le droit des parties de formuler des observations sur les pièces produites par la partie adverse.

Les autorités scolaires ayant décidé que les enfants seraient scolarisés en dehors de leur commune, plusieurs parents présentèrent un recours, se plaignant que le transport de ces enfants avait été organisé de manière insatisfaisante. Durant la procédure devant le Tribunal fédéral, les autorités scolaires produisirent des documents relatifs au système de transport prévu et le Tribunal fédéral

refusa aux parents le droit de présenter leurs observations sur ces pièces.

Dans son arrêt de 2010, la Cour EDH estime que les documents présentés au Tribunal fédéral avaient été déterminants pour l'issue du litige. En n'autorisant pas les requérants à présenter des observations complémentaires, celui-ci n'a pas respecté le principe de l'égalité des armes.

EXEMPLE DE CAS

APPRÉCIATION DISCRIMINATOIRE DES PREUVES

La réduction du montant de la rente d'invalidité est illicite lorsqu'elle se fonde sur le genre.

La rente d'invalidité que percevait Margrit Schuler-Zraggen fut réduite après la naissance de son enfant. Le Tribunal fédéral des assurances motiva sa décision par le fait que les femmes cessent en général temporairement d'exercer une activité lucrative à la naissance de leur premier enfant.

Dans son arrêt de 1993, la CourEDH juge cette appréciation discriminatoire envers les femmes. Elle estime que le Tribunal fédéral des assurances, s'étant fondé principalement sur le genre de l'assurée pour rendre son jugement, a violé l'interdiction de la discrimination combinée avec le droit à un procès équitable.

La jurisprudence de la CourEDH a renforcé le principe de non-discrimination applicable aux procédures judiciaires.

ATTEINTE AU DROIT D'ÊTRE INFORMÉ

Le principe de l'égalité des armes est lésé lorsqu'une partie au litige ne prend connaissance de certaines pièces qu'à la lecture du jugement.

Militant pour les droits des animaux, Erwin Kessler fit recours contre l'acquittement d'un journaliste, qu'il avait accusé de diffamation et calomnie. Il invoqua en vain devant le Tribunal fédéral une atteinte à la CEDH aux motifs que le tribunal cantonal ne lui avait communiqué les observations de la partie adverse qu'avec son propre jugement.

Dans son arrêt de 2007, la CourEDH indique que le principe de l'égalité des armes exige que les parties à un litige aient la possibilité de prendre connaissance des observations présentées par la partie adverse et d'y apporter leurs commentaires. Le tribunal cantonal n'ayant pas donné cette possibilité à Kessler, il y a violation de l'article 6, alinéa 1, CEDH.

Les parties à un litige doivent être informées des pièces versées au dossier et avoir la possibilité d'y apporter leurs commentaires.

EXEMPLE DE CAS

IMPOSSIBILITÉ DE CONTESTER L'ARRÊT D'UN TRI- BUNAL ARBITRAL

L'arrêt d'un tribunal arbitral ne peut pas être porté devant un tribunal ordinaire lorsque le contrat passé par les parties exclut cette possibilité.

Dans le cadre de ses relations d'affaires, Noureddine Tabbane conclut un contrat par lequel il s'engageait notamment à ne pas porter devant un tribunal ordinaire l'arrêt rendu par un tribunal arbitral institué selon les termes du contrat. Or, débouté par ce tribunal, il forma recours auprès du Tribunal

fédéral, qui déclara ce recours irrecevable au motif que les parties avaient expressément renoncé à recourir contre toute décision du tribunal arbitral.

Dans son arrêt de 2016, la CourEDH confirme la décision du Tribunal fédéral, rappelant que le droit d'accès à un tribunal n'est pas absolu, et qu'il peut être limité si certaines conditions sont réunies. Or, dans le cas présent, le requérant s'était engagé de son plein gré à ne pas contester les décisions du tribunal arbitral.



Le fait de signer une clause arbitrale
qui exclut la possibilité de saisir une
juridiction ordinaire n'est pas contraire
à la CEDH.

LA CourEDH M'A DONNÉ RAISON : ET MAINTENANT ?

C'est aux autorités nationales qu'il revient d'exécuter les arrêts de la CourEDH.

Les arrêts de la CourEDH sont contraignants. Toutefois, la Cour ne peut que constater la violation de la CEDH et octroyer une indemnité aux requérants, mais pas, par exemple, abroger des lois nationales contraires à la Convention ou libérer un-e détenu-e. Il incombe en effet aux autorités nationales de mettre ses arrêts en œuvre.

DOCUMENTATION

La présente brochure fait partie de notre série consacrée à l'importance concrète des droits humains pour certaines professions et pour certains domaines de l'existence.

Pour télécharger cette brochure et pour obtenir des informations complémentaires, rendez-vous sur notre site.

www.csdh.ch

Conception graphique : **do2** Dominik Hunziker
Photo de couverture : © CherryX per Wikimedia Commons



Mars 2018
Centre suisse de compétence pour les droits humains
Schanzeneckstrasse 1, Case postale, 3001 Berne